

M. MAWAC  
ET  
G. LAHMY  
AVOCATS  
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,  
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

- Première ou deuxième partie ..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Priz ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
90 francs  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,  
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,  
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

<b>Conseil restreint.</b>	
Dahir du 13 août 1953 (2 hija 1372) instituant un conseil restreint chargé de l'administration de Notre Empire ..	1240
Dahir du 31 août 1953 (20 hija 1372) modifiant le dahir du 13 août 1953 (2 hija 1372) instituant un conseil restreint chargé de l'administration de Notre Empire ..	1241
<b>Nomination de deux vizirs.</b>	
Dahir du 31 août 1953 (20 hija 1372) nommant deux vizirs ..	1241
* *	
<b>Exequatur.</b>	
Exequatur accordé au consul du Portugal à Rabat ..	1241

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Passeports. — Droits de timbre et durée de validité.</b>	
Dahir du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant le droit de timbre et la durée de validité des passeports ..	1241
<b>Courtage maritime.</b>	
Dahir du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) relatif au courtage maritime ..	1241
<b>Appareils à vapeur.</b>	
Dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre ..	1242
Arrêté viziriel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur ..	1244
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur ..	1245
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 fixant certaines modalités d'application du dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre ..	1247

<b>Inspection des pharmacies et dépôts de produits médicamenteux ou hygiéniques.</b>	
Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (24 joumada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et celle des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ....	1248
<b>Drawback.</b>	
Arrêté viziriel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) accordant le bénéfice du drawback aux fils métalliques et rubans de tissus utilisés dans la fabrication des fermetures à glissières ..	1249
<b>Service général de l'information.</b>	
Arrêté résidentiel du 27 août 1953 abrogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 18 août 1953 remettant en vigueur les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 ..	1240

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Comptabilité de l'Office chérifien des phosphates.</b>	
Arrêté viziriel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates ..	1249
<b>Port-Lyautey. — Cession de terrain.</b>	
Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de Port-Lyautey à des particuliers ..	1249
<b>Commissions centrale et régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.</b>	
Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) portant désignation des membres étrangers à l'administration de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires ..	1250

D.

Arrêté viziriel du 8 août 1953 (27 kaada 1372) portant désignation des membres étrangers à l'administration des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires .....	1250
<b>Chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie. — Impôt des patentes.</b>	
Arrêté viziriel du 12 août 1953 (1 <sup>er</sup> hija 1372) fixant, pour l'année 1953, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie .....	1251
<b>Architecte. — Autorisation d'exercer.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1953 autorisant un architecte à exercer la profession .....	1251
<b>Ponts de l'oued Cherrate et de l'oued Ykem. — Police de la circulation et du roulage.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 portant limitation de la circulation sur la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, sur les ponts suspendus de l'oued Cherrate et de l'oued Ykem .....	1251
<b>Settat. — Cession de terrain.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2109, du 27 mars 1953, page 455 .....	1252

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés .....	1252
--	------

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté résidentiel du 26 août 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété .....	1252
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre .....	1252
Arrêté du directeur des finances du 5 août 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions .....	1253
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics .....	1253
<b>Direction du travail et des questions sociales.</b>	
Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant statut du personnel de l'inspection du travail .....	1253
<b>Direction de l'agriculture et des forêts.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf adjoints techniques stagiaires du génie rural .....	1254

### Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) relevant l'indemnité allouée au conservateur chargé de la direction de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat ..	1254
Arrêté résidentiel du 26 août 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports .....	1254
Arrêté résidentiel du 26 août 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports .....	1255
<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation ..	1255
<b>Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.</b>	
Arrêté résidentiel du 27 août 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	1255

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	1256
Nominations et promotions .....	1256
Honorariat .....	1261
Admission à la retraite .....	1261
Résultats de concours et d'examens .....	1261

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 25 août 1953 sur un recours en réformation, après avis du comité consultatif des mines .....	1262
Accord commercial franco-irlandais du 2 mai 1953 .....	1263
Accord commercial avec l'Autriche .....	1263
Avis de l'Office marocain des changes n° 654 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe .....	1264
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1264

**Dahir du 13 août 1953 (2 hija 1372)**  
instituant un conseil restreint chargé de l'administration de Notre Empire.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué pour l'administration de Notre Empire un conseil restreint composé de Notre Grand Vizir, président, assisté de deux vizirs adjoints, l'un pour les questions administratives, l'autre pour les questions économiques, du secrétaire général du Protectorat, du directeur de l'intérieur pour les questions administratives et du directeur des finances.

ART. 2. — Délégation générale est donnée à Notre Grand Vizir pour prendre en conseil restreint toutes mesures réglementaires ou individuelles intéressant l'administration de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1372 (13 août 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 août 1953.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

**J. DE BLESSON.**

Dahir du 31 août 1953 (20 hija 1372) modifiant le dahir du 13 août 1953 (2 hija 1372) instituant un conseil restreint chargé de l'administration de Notre Empire.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 13 août 1953 (2 hija 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué pour l'administration de « Notre Empire un conseil restreint composé de Notre Grand Vizir, « président, assisté de deux vizirs adjoints, l'un pour les questions « administratives, l'autre pour les questions économiques, du « secrétaire général du Protectorat, du conseiller du Gouvernement « chérifien et du directeur de l'intérieur pour les questions admi- « nistratives. »

*Fait à Rabat, le 20 hija 1372 (31 août 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

Dahir du 31 août 1953 (20 hija 1372) nommant deux vizirs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés vizirs, adjoints de Notre Grand Vizir respectivement pour les questions administratives et les questions économiques :

Si M'Hammed Naciri ;

Si M'Hammed ben Driss Berrada.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1372 (31 août 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

Exequatur accordé au consul du Portugal à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 24 kaada 1372, correspondant au 11 août 1953, accorder l'exequatur à M. Eduardo Manuel Fernandes-Bugalho, en qualité de consul du Portugal à Rabat.

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant le droit de timbre et la durée de validité des passeports.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, le timbre des passeports, dont la durée de validité est fixée à trois ans, est porté à 500 francs. Ce même droit sera dû pour chaque prorogation.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des dahirs des 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) relatif à la délivrance de passeports en faveur des enfants mineurs membres d'une famille nombreuse, et 14 janvier 1948 (2 rebia I 1367) accordant la dispense du droit de timbre à certains passeports délivrés aux ascendants, veuves ou descendants des militaires ou civils morts pour la France.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1372 (22 juillet 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 août 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

Référence :

Dahir du 18-2-1950, art. 5 (B.O. n° 1957, du 28-4-1950, p. 471).

Dahir du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372)

relatif au courtage maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés à compter de la publication du présent dahir :

Le dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage maritime ;

L'arrêté viziriel du 19 avril 1924 (14 ramadan 1342) relatif au cautionnement des courtiers maritimes ;

Les articles 17, 26 et 28 du dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et instituant des courtiers auprès desdites bourses ;

L'article 5 du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises.

ART. 2. — Toute personne peut, en zone française de l'Empire chérifien, pratiquer le courtage d'affrètement et la conduite des navires qui comprend l'exécution des obligations et formalités à remplir auprès des tribunaux, de la douane, des officiers du port et autres administrations publiques, tant à l'arrivée qu'à la sortie du port.

ART. 3. — Les courtiers maritimes ne peuvent se rendre acquéreurs, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un tiers, des navires ou de leurs accessoires, dont la vente ou l'estimation leur a été confiée.

ART. 4. — Il est interdit aux courtiers d'effectuer des opérations de courtage pour des affaires où ils ont des intérêts personnels sans en prévenir les parties auxquelles ils servent ou ont servi d'intermédiaires.

ART. 5. — Les droits maxima que les courtiers peuvent percevoir sur les opérations de conduite des navires peuvent être fixés, pour chaque port, par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres mixtes intéressées.

ART. 6. — Les courtiers sont tenus de prêter leurs services aux personnes qui leur en font la demande.

ART. 7. — Les courtiers ne répondent pas des suites des marchés conclus par leur entremise, à moins qu'il n'y ait de leur part faute ou dol ou qu'ils ne se soient portés garants de l'exécution des marchés.

ART. 8. — Chaque courtier est tenu d'avoir un répertoire coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Il y consigne jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, transpositions ni abréviations, toutes les conditions des ventes, achats, négociations et, en général, de toutes les opérations faites par son intervention.

Il doit, en outre, être muni d'un carnet à souche coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Ce carnet est destiné à donner quittance des sommes perçues comme prix du courtage d'affrètement ou en rémunération de l'assistance prêtée au capitaine pour la conduite des navires.

## TITRE II.

### DES COURTIER MARITIMES.

ART. 9. — Les courtiers maritimes peuvent, sur leur demande, être inscrits sur une liste dressée, à la diligence du ministère public, et en assemblée générale, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le port où ils exercent ou veulent exercer leur activité.

Toute demande d'inscription est soumise, pour avis, à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre mixte intéressée.

Nul ne peut être inscrit sur la liste :

1° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et n'a établi son domicile depuis un an au moins dans le port où il exerce ou veut exercer son activité ;

2° S'il ne justifie :

a) De sa moralité par un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ou par toute autre pièce équivalente ;

b) De l'acquiescement d'un droit d'inscription à payer en une fois au Trésor et dont le montant sera fixé par arrêté viziriel.

Ne peuvent être inscrits sur la liste : les faillis non réhabilités, les individus en état de liquidation judiciaire, les courtiers destitués ou radiés.

La liste des courtiers est notifiée au directeur du commerce et de la marine marchande qui en assure la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Copie de cette liste est affichée dans les bureaux de douane et des services de la marine marchande et des ports marocains.

ART. 10. — Tout courtier maritime inscrit est tenu de prêter, devant le tribunal de première instance, dans la quinzaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Les courtiers maritimes sont soumis, en tout ce qui se rapporte à la discipline de leur profession, à la juridiction d'une chambre

syndicale établie et fonctionnant dans les mêmes conditions que celle instituée par l'article 4 du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises.

ART. 11. — Les courtiers maritimes inscrits, réunis s'il y a lieu à un certain nombre de courtiers maritimes non inscrits, constatent périodiquement, en commun, le cours du fret ou nolis.

ART. 12. — Les courtiers maritimes inscrits ne peuvent se faire remplacer que par un de leurs confrères.

## TITRE III.

### SANCTIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'aux arrêtés pris pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 150.000 francs. Le tribunal peut, en outre, prononcer la radiation de la liste des courtiers inscrits et l'interdiction d'exercer la profession.

La répression des infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution, est du ressort exclusif des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 14. — Les courtiers maritimes en fonction à la date du présent dahir seront portés d'office sur la liste des courtiers inscrits et ne paieront pas le droit d'inscription prévu à l'article 9 du présent dahir.

ART. 15. — Le cautionnement versé par les courtiers maritimes en exécution du dahir susvisé du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) leur sera remboursé.

ART. 16. — Les modifications apportées par le présent dahir au statut des courtiers maritimes n'ouvriront en aucun cas droit à indemnité.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1372 (22 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

#### Références :

Dahir du 15-4-1924 (B.O. n° 602, du 6-5-1924, p. 752) ;  
Arrêté viziriel du 10-4-1924 (B.O. n° 602, du 6-5-1924, p. 753) ;  
Dahir du 21-1-1920 (B.O. n° 379, du 26-1-1920, p. 133).

### Dahir du 22 juillet 1953 (9 kaada 1372)

portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent dahir les générateurs et les récipients de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Toutefois ne sont soumis qu'aux prescriptions de l'article 12 ci-dessous :

- Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;
- Les récipients dont la capacité est inférieure à 100 litres ;
- Les cylindres de machines à vapeur et leurs enveloppes, les enveloppes de turbines à vapeur ;

- d) Les générateurs et les récipients dans lesquels grâce à des dispositifs spéciaux la pression effective de la vapeur ne dépasse pas un tiers d'hectopièze. Ces appareils doivent être munis d'une plaque indiquant leur pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises ;
- e) Les tuyauteries de vapeur.

Art. 2. — Sont considérés comme des récipients, pour l'application du présent dahir, les appareils dans lesquels de la vapeur est produite, mais dont le chauffage est obtenu par de la vapeur empruntée à un générateur distinct.

Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui se déplacent par leurs propres moyens sur voies de fer ou de terre.

Sont considérés comme locomobiles les appareils facilement transportables, utilisables sans aucune construction et pour une période de temps limitée en un lieu déterminé.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus sont réputés placés à demeure.

Art. 3. — Aucun générateur ou récipient ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par l'utilisateur au chef du service des mines. Cette déclaration est enregistrée et il en est donné acte.

Art. 4. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi une visite et une épreuve destinées à vérifier les conditions de sécurité de son emploi.

Lorsque la chaudière est construite au Maroc, ces opérations doivent être faites chez le constructeur sur sa demande. Toutefois, elles pourront être faites sur le lieu d'emploi dans les cas et sous les conditions qui seront fixés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Toute chaudière importée est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, visitée et éprouvée. L'importateur est tenu d'en faire la demande.

Art. 5. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière. L'agencement de celle-ci doit permettre l'examen de toutes ses parties pendant l'épreuve, sous réserve des dérogations autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si la chaudière a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose des poinçons dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement quelconque aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il surseoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve, établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

Art. 6. — L'épreuve doit être renouvelée :

- a) Lorsqu'une chaudière placée à demeure, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;
- b) Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation importante ;
- c) En tout cas, avant l'expiration d'un délai qui ne peut être supérieur à dix ans.

L'utilisateur d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve ; toutefois, dans le cas où la chaudière a subi un changement ou une réparation importante et que ces opérations ont été exécutées dans un atelier de construction ou de réparation, la demande doit être faite par le constructeur ou le réparateur.

En cas de nécessité, le chef du service des mines peut accorder dispense du renouvellement d'épreuve lorsque des renseignements probants tels, que pour les appareils à vapeur surveillés par un organisme agréé par le directeur de la production industrielle et des mines, les certificats délivrés par cet organisme établissent le bon état de toutes les parties de l'appareil.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, en raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, l'ingénieur des mines en suspecte la solidité. En cas de contestation le renouvellement de l'épreuve peut être imposé par décision du directeur de la production industrielle et des mines, après une instruction où l'usager est entendu.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au chef du service des mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

Art. 7. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur, et les récipients sont soumis aux prescriptions des articles 4 à 6 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux générateurs mobiles. Toutefois l'épreuve doit être renouvelée :

- 1° A chaque changement de propriétaire ;
- 2° Tous les cinq ans, sauf pour les appareils rentrant dans l'une ou l'autre des catégories ci-après :
- a) Appareils fonctionnant exclusivement dans les limites d'un même établissement ;
- b) Appareils utilisés par une administration publique ;
- c) Appareils régulièrement visités par un organisme agréé.

Art. 8. — Lorsque l'épreuve ou la vérification d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines, rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

Art. 9. — Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients doivent être construits et disposés en vue d'assurer leur fonctionnement dans les meilleures conditions de sécurité.

Ils doivent être munis d'appareils de protection. Ils doivent être constamment en bon état d'entretien et de service. L'utilisateur est tenu d'assurer en temps utile le nettoyage, les réparations et les remplacements nécessaires.

Art. 10. — En vue de faire vérifier l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires l'utilisateur doit les soumettre à une visite complète aussi souvent qu'il est nécessaire sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à un an, à moins que l'appareil ne soit pas utilisé. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus d'un an.

Si certaines parties ne peuvent être vérifiées autrement, il sera procédé au démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumées, au déblocage de certaines parties, etc., au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

Pour les réchauffeurs d'eau, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des dérogations aux prescrip-

tions ci-dessus peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

Le visiteur doit faire partie de l'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines.

Il dresse de chaque visite un compte rendu détaillé, daté et signé, mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu doit être présenté par l'utilisateur à toute réquisition du service des mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de renouvellement périodique d'épreuve est fixé à cinq années par l'article 7, l'utilisateur est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines, chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 11. — Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de vapeur et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

a) Dans les lieux publics ;

b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;

c) En cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 12. — En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines.

ART. 13. — En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART. 14. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 15. — Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants.

Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements.

Quiconque a paralysé ou déréglé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de déréglé un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie, comme l'auteur de l'ordre, toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir, aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les trois premiers paragraphes du présent article, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées par les quatre premiers paragraphes du présent article peuvent être portées au double du maximum qui y est prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART. 16. — Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 17. — Le directeur de la production industrielle et des mines prendra les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir. Il pourra, en particulier, fixer les règles relatives à la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur.

ART. 18. — Sont abrogés :

Le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre ;

Les dahirs du 7 juin 1924 (3 kaada 1342), du 30 octobre 1931 (18 joumada II 1350) et du 29 avril 1940 (20 rebia I 1359) modifiant le dahir précité du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) ;

Le dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) réglementant la construction et la réparation des générateurs à vapeur et des récipients à pression de vapeur. Toutefois, restent provisoirement en vigueur les dispositions applicables aux appareils à pression de gaz conformément aux prescriptions de l'article 12 dudit dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1372 (22 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juillet 1953 (9 kaada 1372) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment l'article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Chaque épreuve ou vérification d'une chaudière ou d'un récipient exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ci-après :

1° Épreuve d'une chaudière :

Jusqu'à 40 m<sup>2</sup> de surface de chauffe .. 2.500 francs  
Au-delà de 40 m<sup>2</sup> ..... 4.500 —

2° Épreuve ou vérification d'un récipient à vapeur :

Jusqu'à 1 m<sup>3</sup> ..... 1.500 francs  
Au-delà de 1 m<sup>3</sup> ..... 2.500 —

Ces taxes sont majorées d'une somme égale à celle remboursée par l'administration, à titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve ou à la vérification.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1372 (24 juillet 1953).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment ses articles 9 et 17.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont soumis aux prescriptions du présent règlement les générateurs et récipients de vapeur définis par les articles premier et 2 du dahir susvisé du 22 juillet 1953.

**TITRE PREMIER.**

**MATÉRIAUX EMPLOYÉS.**

**ART. 2.** — Le choix des matériaux employés pour la construction et la réparation des appareils à vapeur, la mise en œuvre de ces matériaux, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, réserve faite des dispositions suivantes :

1° L'emploi de la fonte, pour les générateurs de vapeur, n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 3 du présent arrêté ;

2° L'emploi des soudures dans la construction et dans la réparation des appareils à vapeur peut être subordonné à des conditions fixées par des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines.

**ART. 3.** — L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10 hectopièzes.

Pour les sécheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les éléments nervurés ou cloisonnés ou les pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte, sont applicables également à la fonte malléable.

**ART. 4.** — Des dérogations aux dispositions de l'article précédent peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines sur avis du chef du service des mines, pour les types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

**TITRE DEUXIÈME.**

**DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.**

**ART. 5.** — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté au minimum, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble des soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée soit par un poids unique, soit par un ressort dont la tension sera limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas causer d'accident.

**ART. 6.** — Quand les réchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant de couper leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée en fonction de leur timbre et suffisante pour limiter la pression au taux fixé par l'article 5.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins qu'en raison des dispositions prises une élévation de la pression au-dessus du timbre soit impossible.

**ART. 7.** — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé de façon à être vu par le chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à 30 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur.

L'ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur sur les chaudières d'un timbre supérieur à 30 hectopièzes comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 27 millimètres et au pas de 3 millimètres (type S 1) ; cet orifice a 25 millimètres de profondeur ; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 14 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur, percé dans l'axe d'un trou de 6 mm. 5 de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de la chaudière. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

**ART. 8.** — Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

**ART. 9.** — Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

**ART. 10.** — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu dans chaque chaudière en service à 6 centimètres au moins au-dessus du point le plus élevé de la paroi en contact avec les flammes ou les gaz de la combustion. La position limite de ce niveau est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces peu étendues et placées de manière à ne pas rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'intensité, telles que celles des tubes qui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.

Pour les chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

ART. 11. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés de manière à être vus par l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risques pour l'opérateur.

En vue d'éviter le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, des dispositifs ne faisant pas obstacle à la visibilité du niveau doivent être installés.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de points bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins 60 centimètres carrés pour celle de l'eau, 10 centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Un système de robinets de jauge peut être considéré comme deuxième appareil de niveau à condition qu'il comporte au moins trois robinets.

Les chaudières de la première catégorie, définies à l'article 19 ci-dessous, sont, en outre, munies d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite fixée à l'article 10.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

En ce qui concerne les chaudières électriques, des dérogations aux règles fixées dans le présent article peuvent être autorisées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines.

ART. 12. — Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue se fermant automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque les chaudières sont munies sur leurs prises de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt se fermant automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

ART. 13. — Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

ART. 14. — Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la chauffe, les retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;

b) Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures des cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. La vapeur doit pouvoir s'échapper facilement et sans danger.

Les mêmes mesures doivent être prises en ce qui concerne les économiseurs en fonte.

Toutefois, les chaudières verticales fixes à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la fermeture automatique de

la porte du foyer. En sont également dispensées les chaudières mobiles à tubes d'eau, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

Dans le cas de systèmes spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du chef du service des mines, et garantissant au moins la même sécurité au personnel.

ART. 15. — La chambre de chauffe et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit assurer de bonnes conditions de température.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables ; elles sont, en cas de besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1 m. 80.

ART. 16. — Les vases clos chauffés autrement que par la vapeur d'eau, et dans lesquels de l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Pour ces appareils les dispositifs de sûreté sont les suivants :

1° Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissant les conditions stipulées à l'article 5 ;

2° Un manomètre et un ajutage de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 7 ;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 11, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 10 est remplie.

Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

ART. 17. — Tout récipient dont le timbre est inférieur ou égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube, et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse 1 mètre cube. Ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 5.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajutage définis à l'article 7.

ART. 18. — Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, supprimant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnières des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leurs surfaces d'appui.

## TITRE TROISIÈME.

### CONDITIONS D'EMPLACEMENT.

ART. 19. — Les chaudières placées à demeure sont classées au regard de leurs conditions d'implacement, en trois catégories.

La répartition entre ces catégories est déterminée par le produit  $V(t - 100)$  où  $t$  représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière et où  $V$  désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y com-

pris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, à l'exclusion des parties constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par des pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième catégorie quand il est inférieur ou égal à 200 mais supérieur à 50 ; de troisième catégorie quand il est égal ou inférieur à 50.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

ART. 20. — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf si, en raison de la nature de l'industrie, un seul local était nécessaire. S'il est situé au-dessus d'un tel atelier, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ART. 21. — Les prescriptions de l'article 20 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 19.

ART. 22. — Les chaudières et les groupes générateurs appartenant à la deuxième catégorie doivent être établis en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant effectuer un travail exigeant l'emploi de la vapeur.

Exceptionnellement, ces appareils peuvent être installés dans un immeuble contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou par une distance horizontale minimum de 10 mètres. Si la chaufferie est surmontée d'un étage, le plafond devra être constitué d'une dalle offrant une protection comparable à celle des murs.

ART. 23. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit  $V(t - 100)$  calculé comme pour une chaudière.

ART. 24. — Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être installé en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 2.000 doivent être à une distance d'au moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

ART. 25. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ART. 26. — Les conditions fixées aux articles 5 et 11 et au dernier alinéa de l'article 15, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent arrêté et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

Si un appareil bénéficiant de l'exception spécifiée ci-dessus, en ce qui touche les conditions d'emplacement, est remplacé dans le même local par un appareil offrant un produit caractéristique égal ou inférieur, le nouvel appareil jouira pendant vingt ans du même privilège d'emplacement que l'ancien.

ART. 27. — Le directeur de la production industrielle et des mines peut accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénient.

Rabat, le 19 août 1953.

A. POMMERIE.

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 fixant certaines modalités d'application du dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment les articles 3, 4, 10 et 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute chaudière présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

- 1° Le nom du constructeur ;
- 2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

ART. 2. — Tout générateur ou récipient destiné à être employé à demeure selon les prescriptions de l'article 3 du dahir du 22 juillet 1953, doit faire l'objet d'une déclaration reproduisant les mentions qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article premier du présent arrêté, et indiquant avec précision :

- 1° Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil ;
- 2° Le nom et le domicile de l'utilisateur ;
- 3° La localité et le lieu où l'appareil est établi ;
- 4° La forme, la capacité et la surface de chauffe ;
- 5° La date de la dernière épreuve et la catégorie définie à l'article 19 de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre ;

6° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;

7° Le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration complémentaire.

ART. 3. — Sont applicables aux appareils mobiles les dispositions de l'article précédent à l'exception des 2°, 3° et 6°, ainsi que celles prévues à l'article premier, dernier alinéa.

ART. 4. — La demande d'épreuve d'une chaudière neuve prévue à l'article 4 du dahir du 22 juillet 1953 doit être accompagnée d'un état descriptif donnant, avec références à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs, ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et les dispositions de tous autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents, dont un duplicatum est remis à la personne chargée de la visite mentionnée ci-après à l'article 4, seront annexés au certificat d'épreuve.

Dans le cas d'une chaudière importée, l'importateur fournit, outre l'état descriptif, un certificat officiel visé par les autorités françaises du pays d'origine et attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux règlements pris en application du dahir susvisé du 22 juillet 1953.

Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution des deux alinéas précédents ou, à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.

ART. 5. — Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en hectopièzes ;

A la pression effective avec minimum de  $1/2$ , si le timbre n'excède pas 6 ;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12 ;

A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1° Les appareils ayant subi des changements importants ou de grosses réparations, à condition d'avoir subi la première épreuve postérieurement à la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté ;

2° Les appareils autorisés à une surélévation de timbre ;

3° Ceux dont le renouvellement d'épreuve est exigé, dans les conditions fixées par l'article 6, 4° alinéa, du dahir du 22 juillet 1953, pour une cause de suspicion, sauf décision contraire de l'ingénieur des mines.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète telle qu'elle est définie à l'article 10 du dahir du 22 juillet 1953. Le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui seront définis par les instructions du directeur de la production industrielle et des mines, la visite intérieure pourra suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réévalué avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé à l'ingénieur des mines avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais, dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

ART. 6. — Dès qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en hectopièzes la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve est considérée comme celle d'une chaudière dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le procès-verbal d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 5.

ART. 7. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés, à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

Rabat, le 19 août 1953.

A. POMMERIE.

**Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et celle des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et celle des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc., tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'inspection des pharmacies, herboristeries, usines, dépôts de médicaments tenus par des médecins ou « des vétérinaires, ainsi que celle des établissements industriels ou « commerciaux affectés à la fabrication, au conditionnement, à la « détention, à l'entrepôt ou à la vente de produits pharmaceutiques, « prévue par les articles 8 et 8 bis du dahir du 12 avril 1916, peut « être confiée à un ou plusieurs inspecteurs des pharmacies pourvus « du diplôme de pharmacien et nommés par le secrétaire général « du Protectorat, sur la proposition du directeur de la santé publi- « que et de la famille. »

« Article 2. — Les inspecteurs des pharmacies sont chargés de « relever et signaler les contraventions aux dispositions des dahirs « susvisés des 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) et 2 décembre 1922 « (12 rebia II 1341).

« Ils sont en outre chargés de la constatation des fraudes en « matière médicamenteuse ou pharmaceutique. »

« Article 3. — Les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, « parfumeurs et, généralement, tous les lieux où peuvent être fabri- « qués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux et « hygiéniques, en dehors des pharmacies, herboristeries, dépôts, etc., « visés à l'article premier du présent arrêté, sont également placés « sous le contrôle des inspecteurs des pharmacies. La surveillance « directe de ces établissements est exercée par des inspecteurs auxi- « liaires désignés par le secrétaire général du Protectorat sur la « proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et choisis « parmi les agents de la répression des fraudes.

« Les inspecteurs auxiliaires constatent les infractions aux dis- « positions de l'article 4, alinéa 3, du dahir précité du 12 avril 1916 « (8 jourmada II 1334) et à celles du dahir précité du 2 décembre « 1922 (12 rebia II 1341).

« Ils signalent les établissements dont le contrôle par une visite « d'un inspecteur des pharmacies leur paraît nécessaire. »

« Article 4. — Les inspecteurs des pharmacies et les inspecteurs « auxiliaires adressent leurs rapports au directeur de la santé publi- « que et de la famille qui en saisit le secrétaire général du Protec- « torat. Les rapports des inspecteurs auxiliaires sont adressés au « directeur de la santé publique et de la famille par l'intermédiaire « du directeur de l'agriculture et des forêts. »

« Article 5. — Les inspecteurs des pharmacies et les inspecteurs « auxiliaires peuvent se faire assister dans leurs visites par les com- « missaires de police ou leurs délégués, et par les agents de la force « publique. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932 (24 jou- « mada II 1351) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Les inspecteurs des pharmacies sont tenus au « secret professionnel. Ils prêtent serment devant le tribunal civil « de leur résidence. »

ART. 3. — Sont abrogés l'arrêté viziriel susvisé du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) modifiant celui du 25 octobre 1932 (24 jou- « mada II 1351) et l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (9 jourmada II 1334) sur l'inspection des pharmacies et de tous les locaux servant de dépôt pour les substances médicamenteuses ou hygiéniques et sur la répression des fraudes en matière desdites substances.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) accordant le béné- « fice du drawback aux fils métalliques et rubans de tissus utilisés « dans la fabrication des fermetures à glissières.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) accordant le bénéfice du drawback aux fils de laiton et rubans de coton utilisés dans la fabrication des fermetures à glissières ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé est accordé aux fils métalliques et aux rubans de tissus utilisés dans la fabrication des fermetures à glissières destinées à l'exportation.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui rapporte l'arrêté viziriel susvisé du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372), est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1953 (16 chaabane 1372), date de publication de ce dernier arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1372 (24 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

#### Références

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;

Arrêté viziriel du 11-4-1953 (B.O. n° 2114, du 1<sup>er</sup>-5-1953, p. 624).

Arrêté résidentiel du 27 août 1953 abrogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 18 août 1953 remettant en vigueur les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939.

#### LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 août 1953 remettant en vigueur les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 29 août 1939,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 août 1953 sont abrogées.

Rabat, le 27 août 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

#### TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 24 juillet 1953 (12 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le bilan de chaque exercice, qui comprend les « opérations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, est établi avant le « 31 mars. Les bénéfices résultant du compte de profits et pertes « sont déterminés par le produit net d'exploitation, déduction « faite des amortissements. Les taux de ces amortissements sont « fixés par le conseil d'administration, sur la proposition du direc- « teur général. »

Fait à Rabat, le 12 kaada 1372 (24 juillet 1953).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de Port-Lyautey à des particuliers.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisa- « tion municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1367) autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey des parcelles de terrain constituant le quartier industriel ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 17 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation à l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1367) autorisant la vente aux enchères publiques, par la municipalité de Port-Lyautey, de parcelles de terrain constituant le quartier industriel, est autorisée la cession de gré à gré à MM. Pierre Godard et René Loiseau, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une contenance de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise en bordure de la rue 185, à distraire du titre foncier n° 27947 R., telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions deux cent cinquante mille francs (2.250.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1372 (5 août 1953).*

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 août 1953.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale.*

**J. DE BLESSON.**

*Référence :*

Arrêté viziriel du 26-12-1951 (B.O. n° 2046, du 11-1-1952, p. 45).

**Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) portant désignation des membres étrangers à l'administration de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 jourmada I 1333) réglementant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1915 (9 chaabane 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution des commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution de commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignées pour faire partie de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires les personnalités ci-après :

M<sup>e</sup> Zunino Frédéric, avocat au barreau de Casablanca ;  
Si Abderrazah ben Ahmed Souissi, propriétaire à Rabat.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1372 (5 août 1953).*

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 août 1953.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

*Références :*

Dahir du 11-4-1915 (B.O. n° 131, du 29-4-1915, p. 214) ;  
Dahir du 23-6-1915 (B.O. n° 144, du 5-7-1915, p. 413) ;  
Arrêté viziriel du 15-7-1927 (B.O. n° 771, du 2-8-1927, p. 1735) ;  
Arrêté viziriel du 25-12-1951 (B.O. n° 2048, du 25-1-1952, p. 130).

**Arrêté viziriel du 8 août 1953 (27 kaada 1372) portant désignation des membres étrangers à l'administration des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 jourmada I 1333) réglementant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1915 (9 chaabane 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution des commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution de commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignées pour faire partie des commissions régionales de surveillance instituées près les établissements pénitentiaires énumérés ci-après, les personnalités françaises et marocaines dont les noms suivent :

*Prison civile de Rabat.*

Docteur Pauty Pierre, membre français de la commission municipale ;

Docteur Caverivière Louis ;

Si Hadj Mohamed Zebdi, commerçant, membre marocain de la commission municipale ;

Si Hadj Mohamed ben Lahcen Guessous, haut commissaire chérifien à la Banque d'Etat du Maroc ;

M<sup>mes</sup> Mangot Lucie et Maillot Simone.

*Prison civile de Casablanca.*

Colonel Richard Paul, membre français de la commission municipale ;

M. Mercier Adolphe, industriel ;

Si Mohamed Omar Hajoui, membre marocain de la commission municipale ;

Si Mokhtar Dimani, commerçant ;

M<sup>e</sup> Houel Simone, avocat ;

M<sup>me</sup> Surleau Marie.

*Prison civile de Marrakech.*

Docteur Modot Henri, membre français de la commission municipale ;

M<sup>e</sup> Gui Charles, bâtonnier de l'ordre des avocats ;

Si Mohamed ben Laïbi Debaagh, membre marocain de la commission municipale ;

Si Hadj Mokhtar Guermai, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance ;

M<sup>mes</sup> Verola Lucienne et Berthélemy Raymonde.

*Prison civile de Meknès.*

M. Legeleux René, membre français de la commission municipale ;

M<sup>e</sup> Buttin Paul, avocat ;

Si Mohamed ben Salem ben Chemsî, membre marocain de la commission municipale ;

M. Tolédano Daniel, ancien commissaire municipal ;

M<sup>mes</sup> Motte Henriette et Fluchon Fernande.

*Prison civile de Fès.*

M. Igert Robert, membre français de la commission municipale ;

M<sup>e</sup> Huguéy Roger, ancien bâtonnier ;

Si Moulay Aomar ben Hachem el Alaoui, membre du mejless el baladi ;

Si Mohamed ben Abdellah, oukil judiciaire ;

M<sup>mes</sup> Givaudan Fernande et Verdier Véronique.

*Prison civile d'Oujda.*

M. Greffulhe Alexandre, membre français de la commission municipale ;

Docteur Peyre Émile ;

Si Abdelkadèr Berissoul, membre marocain de la commission municipale ;

Si Mohamed ould Cherif, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance ;

M<sup>les</sup> Andraud Marie, directrice du collège de jeunes filles ;

Baillet Simone, pharmacienne.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1372 (8 août 1953).

**MOHAMMED EL HAJOUÏ,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

*Références :*

Dahir du 11-4-1915 (B.O. n° 131, du 29-4-1915, p. 214) ;

Dahir du 23-6-1915 (B.O. n° 144, du 5-7-1915, p. 413) ;

Arrêté viziriel du 15-7-1927 (B.O. n° 771, du 2-8-1927, p. 1735) ;

Arrêté viziriel du 25-12-1951 (B.O. n° 2048, du 25-1-1952, p. 130).

**Arrêté viziriel du 12 août 1953 (1<sup>er</sup> hija 1372) fixant, pour l'année 1953, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1953, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé près les juridictions makhzen, dentiste, infirmier, ingénieur civil, géomètre-expert ou topographe, interprète, chef d'institution, médecin, métreur-vérificateur, oukil près les juridictions du Chraa, vétérinaire :

Pour les chambres de Casablanca et de Mazagan : quinze (15) ;

• Pour les autres chambres : dix-huit (18).

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1372 (12 août 1953).

**MOHAMMED EL HAJOUÏ,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1953.

*Pour le Commissaire résident général*  
*et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Autorisation d'exercer accordée à un architecte.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1953 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Cazalis Jean-Henri, architecte D.P.L.G., à Casablanca.

**Limitation de la circulation sur les ponts de l'oued Cherrate et de l'oued Ykem, de la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1953 l'accès des ponts de l'oued Cherrate et de l'oued Ykem, sur la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, est interdit aux véhicules et engins d'un poids en charge supérieur à 15 tonnes.

Ces véhicules ou engins devront emprunter, pour le franchissement des oueds précités, les routes n°s 1 d, 222 et 1 e, et les nouveaux ponts construits sur l'oued Cherrate ou l'oued Ykem.

Les véhicules ou engins de plus de 7 tonnes de poids total en charge admis sur les ouvrages précités ci-dessus, devront circuler à une distance minimum de 20 mètres l'un de l'autre ; il leur est, en outre, interdit de se dépasser ou de se croiser.

Pendant toute la traversée des ouvrages, la vitesse des véhicules ou engins ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure pour ceux dont le poids total en charge est compris entre 7 et 15 tonnes, et 40 kilomètres à l'heure pour ceux pesant en charge moins de 7 tonnes.

L'arrêté précité du 28 août 1953 abroge et remplace un arrêté directorial du 12 mai 1953 qui n'interdisait les ponts de l'oued Cherrate et de l'oued Ykem qu'aux véhicules ou engins de plus de 20 tonnes.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2109, du 27 mars 1953,  
page 465.

Arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) autorisant la  
cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé  
de la ville de Settat à des particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

NUMERO des lots	NOM DES ACQUEREURS	SURFACE en mètres carrés	SOMME globale en francs
108	Houmen Abbès ben Habib Sbaï .....	85	42.500
64	M'Hamed ben Mohamed ben Bellaïd ..	40	20.000

Lire :

NUMERO des lots	NOM DES ACQUEREURS	SURFACE en mètres carrés	SOMME globale en francs
108	Houmen Abbès ben Habib Sbaï .....	85	42.500
84	M'Hamed ben Mohamed ben Bellaïd ..	40	20.000

(La suite sans modification.)

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel  
du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un  
capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant  
institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonc-  
tionnaires décédés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du  
27 février 1951 (20 jourmada I 1370), et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du  
14 décembre 1949 (22 safar 1369), tel qu'il a été modifié par l'arrêté  
viziriel du 27 février 1951 (20 jourmada I 1370), est remplacé par  
les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les ayants droit au capital-décès devront en  
« solliciter le bénéfice, à peine de forclusion, dans un délai de  
« quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle  
« est survenu le décès du *de cuius*. »

ART. 2. — Les ayants droit de fonctionnaires ou agents décédés  
avant l'intervention des présentes dispositions, qui n'auraient pas  
fait valoir leurs droits dans les délais prévus par les dispositions

antérieures, seront exceptionnellement admis au bénéfice du capital-  
décès s'ils en formulent la demande dans les six mois suivant la  
publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 hija 1372 (20 août 1953).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 26 août 1953 complétant l'arrêté résidentiel  
du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction  
de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du  
personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont  
modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 5 septem-  
bre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté résidentiel susvisé  
du 1<sup>er</sup> décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1953 :

« Les chefs de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle  
« sont choisis, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des  
« agents de ce grade, parmi les chefs de bureau d'interprétariat  
« hors classe comptant au minimum une ancienneté de deux ans  
« dans cette classe et, en outre, quatre ans de service dans une  
« administration centrale ou dans un secrétariat général de région. »

Rabat, le 26 août 1953.

GUILLAUME.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel  
du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel  
du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant  
statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après  
avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du  
16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs-  
« vérificateurs chargés de l'inspection de l'interprétariat sont  
« recrutés... »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 hija 1372 (20 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 6 août 1953 portant ouverture  
d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires  
des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 avril 1952 fixant  
les conditions et le programme de l'examen professionnel des sta-  
giaires des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titulari-  
sation des stagiaires des perceptions aura lieu les 14 et 15 octobre  
1953, au service central des perceptions à Rabat.

Rabat, le 5 août 1953.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
COURSON.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel  
du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) relatif au statut du personnel  
de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) complétant  
l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut  
du personnel de la direction des travaux publics, et notamment  
son article 5 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis  
conforme du directeur des finances et du secrétaire général du  
Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du  
7 avril 1953 (22 rejeb 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Les intéressés seront nommés dans le cadre des contrôleurs  
« des transports et de la circulation routière, à une classe et, le  
« cas échéant, avec une ancienneté qui seront fixées par le directeur  
« des travaux publics après avis d'une commission de classement,  
« dont la composition sera fixée par arrêté du directeur des travaux  
« publics, approuvé par le secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fait à Rabat, le 8 hija 1372 (20 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) modifiant et complétant  
l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant  
statut du personnel de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant  
statut du personnel de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié  
par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952 (28 moharrem 1372) fixant  
l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après  
avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'arrêté viziriel susvisé du  
14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367)  
« formant statut du personnel de l'inspection du travail  
« et des questions sociales. »

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du  
14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) est modifié et complété ainsi qu'il  
suit :

« Article premier. — Le personnel de l'inspection du travail  
« et des questions sociales comprend :

« Un cadre d'inspecteurs des questions sociales comprenant les  
« trois grades suivants :

- « 1<sup>o</sup> Inspecteur divisionnaire ;
- « 2<sup>o</sup> Inspecteur divisionnaire adjoint ;
- « 3<sup>o</sup> Inspecteur principal et inspecteur. »

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire en vue de la cons-  
titution du cadre, les fonctionnaires des cadres supérieurs et prin-  
cipaux pourront soit être détachés et nommés pour ordre dans le  
cadre des inspecteurs des questions sociales, soit y être intégrés  
directement après agrément de leur candidature par une commis-  
sion composée ainsi qu'il suit :

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,  
ou son représentant, président ;

Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant ;

Le directeur du travail et des questions sociales ou son repré-  
sentant ;

Le directeur de l'intérieur ou son représentant ;

Le directeur des finances ou son représentant.

Ils sont classés dans la hiérarchie des inspecteurs des questions  
sociales au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur,  
après avis de la commission susvisée, par arrêté du directeur du  
travail et des questions sociales.

Toutefois, les intéressés ne pourront être confirmés dans leur  
emploi qu'à l'issue d'une période probatoire d'une année et à la  
condition qu'ils justifient de la possession du certificat d'arabe dia-  
lectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines,  
ou qu'ils subissent avec succès un examen de langue arabe du  
même niveau ; si leur aptitude aux fonctions exercées n'était pas  
jugée satisfaisante au cours de la période probatoire, ils pourront  
être remis à la disposition de leur administration d'origine ; ces  
mesures n'interviennent qu'après avis de la commission prévue au  
premier alinéa.

ART. 4. — Des fonctionnaires pourront en outre, sans être déta-  
chés, et tout en restant rétribués par leur administration d'origine,  
être chargés des fonctions d'inspecteur des questions sociales par  
arrêté conjoint des chefs des administrations intéressées.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions particulières qui pré-  
cèdent, les agents du cadre des questions sociales sont soumis aux

dispositions générales de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) pour ce qui concerne les règles de recrutement, d'avancement et de discipline applicables aux inspecteurs du travail.

Pour les agents visés à l'article 3, les services antérieurs accomplis en qualité de titulaires dans un cadre supérieur ou principal entreront en ligne de compte pour les avancements dans le cadre des inspecteurs des questions sociales ; les intéressés ne pourront toutefois être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire adjoint s'ils ne justifient d'un diplôme de licence.

ART. 6. — Les inspecteurs des questions sociales bénéficient de l'échelonnement indiciaire et des indemnités spéciales prévues pour les inspecteurs du travail ; les fonctionnaires détachés dans le cadre des inspecteurs des questions sociales continueront à bénéficier à titre personnel des indemnités propres à leur cadre d'origine sans que celles-ci puissent se cumuler avec des indemnités de même nature spéciales au nouveau corps.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> juin 1953.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1372 (20 août 1953).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 août 1953.*

*Le Commissaire résident général,*  
GUILLAUME.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf adjoints techniques stagiaires du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directeur du 10 juillet 1952 fixant les conditions et le programme des concours pour le recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf adjoints techniques stagiaires du génie rural sera ouvert à partir du 4 novembre 1953.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 février 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Deux autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (service de la mise en valeur et du génie rural) avant le 4 octobre 1953, dernier délai.

*Rabat, le 12 août 1953.*

FORESTIER.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 20 août 1953 (8 hija 1372) relevant l'indemnité allouée au conservateur chargé de la direction de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) relatif aux indemnités allouées à certains personnels de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonction prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) et allouée au conservateur chargé de la direction de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, est portée de 18.000 francs à 54.000 francs par an.

ART. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1372 (20 août 1953).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 août 1953.*

*Le Commissaire résident général,*  
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 26 août 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 29 août 1947 et 2 juillet 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'indemnité de camp allouée aux fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports affectés dans les camps de jeunesse, est fixé aux taux annuels suivants :

« Chefs de famille ..... 24.000 francs

« Célibataires ..... 12.000 —

« Cette indemnité n'est acquise que pendant les séjours dans les camps. »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les agents affectés à des postes de montagne et qui justifient de la possession du brevet de guide ou d'aspirant-guide de la Fédération française de la montagne ou d'une autorisation d'enseigner le ski délivrée par la Fédération française de

« ski, peuvent prétendre à une indemnité dite « de montagne » dont le taux annuel est fixé à 36.000 francs. Cette indemnité ne peut être acquise que pendant le séjour dans les camps de ski ou de montagne. »

Arr. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Rabat, le 26 août 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté résidentiel du 26 août 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les inspecteurs régionaux, les directeurs de camps permanents et les chefs de circonscription ont droit au remboursement des frais de représentation qu'ils auront éventuellement à supporter, sur présentation d'un mémoire de frais. En aucun cas le montant de ces remboursements ne peut excéder annuellement 50.000 francs pour les inspecteurs régionaux et 30.000 francs pour les directeurs de camps permanents et les chefs de circonscription. »

Arr. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Rabat, le 26 août 1953.

GUILLAUME.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES P.I.,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 13 et 14 décembre 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent soixante :

a) Cent de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont trente-trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et vingt réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

b) Soixante de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont vingt réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Arr. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 16 octobre 1953, au soir.

Rabat, le 11 août 1953.

LACROZE.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Arrêté résidentiel du 27 août 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 23 mars 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — .....

« Les chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe seront reclassés dans le « nouveau cadre au grade d'attaché administratif de 1<sup>re</sup> classe, « 1<sup>er</sup> échelon, avec maintien dans cet échelon de l'ancienneté acquise « dans la 3<sup>e</sup> classe. »

Rabat, le 27 août 1953.

GUILLAUME.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 février 1953 il est créé à la direction des travaux publics (chap. 54, art. 1<sup>er</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, un emploi de directeur adjoint (emploi pouvant être tenu par un ingénieur en chef des ponts et chaussées).

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

*Chef de bureau hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Pierre Lenfant, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Raynaud Jean, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Hajaoui Hassan, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Aomar ben Cheikh Lahsen Sadni, secrétaire d'administration stagiaire.

Est nommée, après concours, *dame employée de 7<sup>e</sup> classe* du 26 décembre 1952 : M<sup>me</sup> Marie Dhiser, agent journalier.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 2 et 3 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2130, du 21 août 1953, page 1202.

Sont nommées :

Au lieu de :

« *Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M<sup>me</sup> Henriette Chenu, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon » ;

Lire :

« *Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Henriette Chenu, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ; »

\*  
\*  
\*

## JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu *secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 et *secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois) : M. Guillou Georges. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 17 et 18 juin 1953.)

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

*Adjoint de contrôle principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Orthlieb Robert, adjoint de contrôle principal de 4<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints de contrôle de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Mozziconacci Fernand et Brejon de Lavergnée Fernand, adjoints de contrôle de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint de contrôle de 3<sup>e</sup> classe* : M. Fauris Robert, adjoint de contrôle de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêté résidentiel du 5 août 1953.)

Est titularisé et nommé *collecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945, et *collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, reclassé *agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947, nommé *agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1950 et *agent principal de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. El Moktar ben el Yazid ben el Maati. (Arrêté directorial du 28 juillet 1953.)

Est nommé *contrôleur stagiaire des régies municipales* (hiérarchie de 1945) du 1<sup>er</sup> mars 1948 et titularisé *contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des régies municipales* du 1<sup>er</sup> mars 1949, reclassé *contrôleur de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 23 mai 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 8 jours), et *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947 (hiérarchie de 1948), et nommé *inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Nevière Lucien. (Arrêté directorial du 6 août 1953.)

Sont promus :

*Secrétaires administratifs de municipalité de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Esserméant Hubert, Normand Ernest et Garcia Joseph ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Carillo Manuel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Bigot Pierre, secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaires administratifs de municipalité de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Guillain André, Humbert Jean et Leclerc Victor, secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon).

• (Arrêtés directoriaux du 10 août 1953.)

Est intégré *attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Cervello Antoine, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

Sont nommés :

*Sergent, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Ruiz Félix, sergent, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sergent, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Barticcioni Jean, sergent, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Caporal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Fatah ben Housine, caporal, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sapeur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Hadj ben Hamani ben Hamou, sapeur, 3<sup>e</sup> échelon ;

(Arrêtés du chef des services municipaux du 1<sup>er</sup> août 1953.)

Sont promus :

*Caporal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Mohamed ben Hadj Salem el Ayachi, sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Ahmed ben Bouamar, sapeur, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés du chef des services municipaux du 1<sup>er</sup> août 1953.)

Est titularisé et nommé *sergent, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Dieutegard Jean, sergent stagiaire. (Arrêté du chef des services municipaux du 1<sup>er</sup> août 1953.)

Sont titularisés :

*Sergents, 4<sup>e</sup> échelon* :

Du 12 juin 1953, avec ancienneté du 12 juin 1952 : M. Le Clei Yves ;

Du 17 juillet 1953, avec ancienneté du 17 juillet 1952 : MM. Dietzi Marcel et Painelli Joseph, sergents stagiaires ;

*Sapeurs, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Chamli Salem, m<sup>le</sup> 133, Byade Abdelkader, m<sup>le</sup> 134, Kaouani Mohamed, m<sup>le</sup> 135, El Hadi el Hadj, m<sup>le</sup> 136,

Bihoussane Mohamed, m<sup>le</sup> 137, Chmite Boucharb, m<sup>le</sup> 139, Igdali Larbi, m<sup>le</sup> 140, Haline Miloudi, m<sup>le</sup> 143, Tassali Driss, m<sup>le</sup> 144, et Bouaouid Hassane, m<sup>le</sup> 145, sapeurs stagiaires ;

Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Harcha Abdellah, m<sup>le</sup> 138, sapeur stagiaire.

Sont promus :

Sergent-chef, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Consigney Émile, sergent, 1<sup>er</sup> échelon ;

Adjudant, 1<sup>er</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Hernandez Jean, adjudant, 2<sup>e</sup> échelon ;

Sergents, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Dupont Robert, sergent, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Labrot André, sergent, 3<sup>e</sup> échelon ;

Caporaux, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Hafsi Abdelkadèr, m<sup>le</sup> 36, sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Iannah Mohamed, m<sup>le</sup> 42, sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Caporal, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Essarouji Haïmoun, m<sup>le</sup> 115, sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Caporal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Douay Ahmed, m<sup>le</sup> 23, caporal, 2<sup>e</sup> échelon ;

Caporal, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Sabry Mohamed, m<sup>le</sup> 38, caporal, 5<sup>e</sup> échelon ;

Sapeurs, 3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Thiani M'Bark, m<sup>le</sup> 77, sapeur, 4<sup>e</sup> échelon ; Atta Allah Boujema, m<sup>le</sup> 118 ; Jamaty Mohamed, m<sup>le</sup> 121 ; Elbekkar Mohamed, m<sup>le</sup> 124 ; Sidki Mohamed, m<sup>le</sup> 126 ; Hayate Jilali, m<sup>le</sup> 127 ; M'Hanna Omar, m<sup>le</sup> 129, et Baroudi Abdellah, m<sup>le</sup> 130, sapeurs, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. El Bahili Hajaj, m<sup>le</sup> 128 ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Akkad Driss, m<sup>le</sup> 120 ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : MM. El Barky Benaceur, m<sup>le</sup> 119, et Aboumas el Jilali, m<sup>le</sup> 131 ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Sabah Bouazzaoui, m<sup>le</sup> 122 ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Hambal Miloud, m<sup>le</sup> 132,

sapeurs, 5<sup>e</sup> échelon.

Sont promus :

Capitaine, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Alfonsi Jean, lieutenant, 1<sup>er</sup> échelon ;

Adjudant, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Perroud Emile, sergent-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sergent-chef, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Perroud Louis, sergent, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sergent, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Bogue Bernard, sergent, 3<sup>e</sup> échelon.

(Décisions municipales du 31 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé sergent, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950, et reclassé sergent, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 24 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 jours) : M. Ruiz Félix, sergent stagiaire.

Sont promus sapeurs-pompiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : Si Sbouri Haïmoud Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : Si Rezrami Mohamed Bachir,

sapeurs-pompiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

(Décisions municipales du 3 août 1953.)

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon et reclassée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 8 juin 1952 (bonification d'ancienneté : 7 ans 2 mois 22 jours) : M<sup>lle</sup> Garcia Conception, dame employée temporaire ;

Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon et reclassée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 21 décembre 1950 (bonification d'ancienneté : 2 ans 4 mois 9 jours) : M<sup>me</sup> Charleux Yvette, dactylographe temporaire ;

Dame employée de 7<sup>e</sup> classe, reclassée à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1950 (bonification d'ancienneté : 9 ans 5 mois 25 jours), et promue à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M<sup>me</sup> Mailleblau Anne-Marie, dame employée temporaire ;

Dame employée de 7<sup>e</sup> classe et reclassée à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 12 janvier 1953 (bonification d'ancienneté : 9 ans 6 mois 18 jours) : M<sup>me</sup> Roisse Denise, dactylographe temporaire.

Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> juillet, 5 et 22 août 1953.)

Est nommée sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 16 février 1952 : M<sup>me</sup> Garrigue Augusta, sténodactylographe temporaire. Arrêté directorial du 8 août 1953.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs : M. Duvi-gnac Jean, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs ;

Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs : M. Ferrer Eugène, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Martinez Jules, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Soulier Charles, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe : M. Tadlaoui Abdeslam, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

Dame employée de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Poiron Liliane, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 :

Attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) : M. Coquet du Sablon Jacques, attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du service des métiers et arts marocains : M. Lafarge Roger, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du service des métiers et arts marocains ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) : M. Dubois Joseph, secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) : M. Richard Gaston, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Benchetrit Suzanne, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

Attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 3 août 1953 : M. Calvet Jacques, attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Dame employée de 4<sup>e</sup> classe du 26 août 1953 : M<sup>me</sup> Penin Marie-Thérèse, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 20 août 1953.)

Sont reclassés :

Commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 18 août 1949, et commis de 1<sup>re</sup> classe du 18 février 1952, avec ancienneté du 18 juin 1951 : M. Bontems Roger, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 6 janvier 1952, avec ancienneté du 6 mars 1950, et commis de 2<sup>e</sup> classe du 6 mars 1953 : M. Harici Omar, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 20 septembre 1949, et *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 20 mai 1952 : M. Lambert de Loulay Félix, commis auxiliaire ;

*Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 16 juillet 1950, et *commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* du 16 juillet 1953 : M. Djennah M'Hammed, commis d'interprétariat auxiliaire ;

*Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 16 juin 1949, et *commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* du 16 avril 1952 : M. Saouli Larbi, commis d'interprétariat temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 9 juillet 1953.)

\* \* \*

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Sont recrutés *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 26 décembre 1952 : M. Larbi ben Boudali ben Larbi ;

Du 24 janvier 1953 : M. Camors Albert ;

Du 26 janvier 1953 : MM. Santer Michel et Saulière Raymond ;

Du 27 janvier 1953 : MM. Mestres Roger et Piquemal Georges ;

Du 28 janvier 1953 : M. Fuhrer Henri ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Forestier Robert ;

Du 11 février 1953 : M. Chasson Claude ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Berna Lucien, Berihouloux Jacques, Bussereau Jean, Cadaugade Marcel, Chauvin Raymond, Comes Jean, Di Grégorio André, Dubois Claude, Egéa Guy, Forestier Albert, Gonzalez Martin, Léon Sauveur, Llorca Lucien, Martinez François, Molina Eugène, Ponsing Henri, Postigo Raymond, Rigade Robert et Voiron Christian ;

Du 20 juillet 1953 : M. Janer Georges ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Garcia Alfred.

Sont nommés :

*Inspecteurs-chefs principaux de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : MM. Boillon Edmond, Juniot Louis et Prudent Constant ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : MM. At Henri et Lejeune Guy ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : MM. Desmarès Roger, Giacometti Louis et Maurice René ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Auradou Paul, inspecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteurs-chefs de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : MM. Bazziconi Jean et Simoni Roger, inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Mohammed ben Abdallah ben Mhammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Haoudral Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Jumère-Lougrand Irénée, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Barillon Honoré ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Lopez Patrice, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Najem Larbi, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 janvier, 19 février, 5 et 20 juin, 11 et 23 juillet et 4 août 1953.)

Sont nommés *surveillants-chefs de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953 : MM. Borreil Dominique et Noiray André, surveillants commis-greffiers de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 10 juillet 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et reclassé *surveillant de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 9 janvier 1950, et promu *surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 9 juillet 1952 (bonifications pour services militaires : 5 ans 11 mois 22 jours) : M. Albert François, surveillant stagiaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1953.)

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES.**

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* : M. Roche Paul, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Bonafos Jacqueline, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* : M. Salah ben M'Hammed, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 30 juillet 1953.)

Est titularisée et nommée *agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1952 (bonification pour stage : 10 mois), et reclassée *agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1953, avec ancienneté du 14 septembre 1950 (bonification pour services de temporaire : 4 ans 1 mois et 16 jours), et promue *agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon* à la même date : M<sup>me</sup> Julienne Clotilde, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 23 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1952 (bonification pour services de temporaire : 1 an 5 mois) : M. Bachir ben Belaid, commis d'interprétariat stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 25 juillet 1953.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 25 septembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1953 (2 mois 24 jours de services antérieurs) : M. Assaraf Salomon, secrétaire d'administration stagiaire.

Est élevée à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 8 septembre 1953 : M<sup>me</sup> Martinez Clotilde, dame employée de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1953.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Pillant André, inspecteur hors classe ;

*Agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaires* du 1<sup>er</sup> avril 1953 : MM. Sanchez Christian, commis temporaire, et Dormoy René.

(Arrêtés directoriaux des 18 juin et 15 juillet 1953.)

Sont nommés *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : MM. Mozziconacci Antoine, Mayor Vincent et Secondi Marc, contrôleurs principaux, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés directoriaux du 15 juin 1953.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> août 1953, la démission de son emploi, de M. Dormoy René, agent de constatation et d'assiette de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire. (Arrêté directorial du 16 juillet 1953.)

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) du 1<sup>er</sup> février 1953 : M<sup>lle</sup> Senesi Adrienne, *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 27 juillet 1953.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M<sup>me</sup> Espenant Jeanne, *sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M<sup>me</sup> Tailhan Lydie, *sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1953.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 17 avril 1952 : M. Thury Gilbert, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 6 mai 1953.)

Est promu *chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Ahmed ben Hammadi ben Ahmed, *chaouch de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 24 juillet 1953.)

Est promu *adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Calolin Marcel, *adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe*. Arrêté directorial du 27 juin 1953.)

Est promu *adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Avanzini Marcel, *adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 29 avril 1953.)

Est nommé *matre adjoint de phare de 5<sup>e</sup> classe*, à titre provisoire, du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Sebbane Joseph, *agent journalier*.

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Viala Edmond, *ingénieur T.P.E.*, en service détaché.

Est titularisée et nommée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 12 novembre 1952 : M<sup>lle</sup> Desbrières Huguette, *commis stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux des 11 mai, 19 juin et 18 juillet 1953.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres adjoints stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Durand Claude, Jugla Gérard, Meyneng Bernard, Morel Bertrand et Simonin Bernard ;

Du 3 juillet 1953 : M. Gonon Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 8 août 1953.)

Sont nommés, après concours :

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Plaire Jean, *commis temporaire* ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 19 mai 1952 : M<sup>me</sup> Enéa Hélène, *dactylographe journalière*.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 8 juillet 1953.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Melchior Jean et Trottier René ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Duluc Jacques, *moniteurs agricoles stagiaires*.

Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1953.)

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>me</sup> Domergue Geneviève, *sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 5 août 1953.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 15 juillet 1953 : M. Pluzansky Daniel, élève moniteur au centre « Henri-Belmou ». (Arrêté directorial du 22 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Mes-saoudi Mohamed, *ingénieur des travaux agricoles stagiaire*. (Arrêté directorial du 17 juillet 1953.)

Est reclassé *chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe* du 7 octobre 1952, avec ancienneté du 19 février 1950 : M. Gourdon Pierre, *chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 18 juillet 1953.)

Est reclassé *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 3 juillet 1951 : M. Piezpiorka Léonce, *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 16 juillet 1953.)

Est reclassé *infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 8 septembre 1951 : M. Larbi ben Mohamed, *m<sup>re</sup> 2<sup>e</sup>, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Bassuel Henri ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Claudot Roger ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Benoît Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Vidal Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Jaspard Guy, Bourrel André, Coiffé Christian, Torre Michel, Casanova Bernard, Ansel Jules, Fontanille Maurice et Roustan Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : MM. Closcavet Michel et Carrié Francis.

(Arrêtés directoriaux des 15, 23, 25 et 30 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Ferrandi Marien. (Arrêté directorial du 26 mai 1953.)

Sont promus *chefs de district des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Dordognin Michel ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Lowyck Jacques,

*chefs de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1953.)

M. Stoltz Ferdinand, *agent technique stagiaire des eaux et forêts*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du personnel de l'administration des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> août 1953. (Arrêté directorial du 4 août 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

*Commis principal des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 22 décembre 1950, et *commis principal des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 22 juillet 1953 : M. Michiels Michel, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et reclassé *commis principal des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* à la même date : M. Girard Louis, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 27 mars 1950, et reclassé *commis principal des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* à la même date : M. Valette Jean-Paul, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 14 août 1950, et *commis des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 14 mars 1953 : M. Isselc Jean, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 22 août 1952 : M. Batalla dit « Bataille » Yvan, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1953.)

Est titularisé et reclassé *cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 16 août 1950 : M. El Houssine el Arbi, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

\*  
\* \*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promue *monitrice de 4<sup>e</sup> classe* du 17 juillet 1953 : M<sup>lle</sup> Flescher Colette, monitrice de 5<sup>e</sup> classe du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 3 août 1953.)

Sont intégrés, au service de la jeunesse et des sports, *moniteurs de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1953 : MM. Lepczel Claude et Cluseau Guy. (Arrêtés directoriaux du 19 mai 1953.)

Sont reclassés :

*Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1952, avec 2 ans 2 mois 11 jours d'ancienneté (services pour suppléances : 1 an 1 mois), et promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 20 février 1952 : M<sup>me</sup> Delchamp Simone ;

*Maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 5 ans 11 mois 27 jours d'ancienneté (services dans l'industrie privée : 2 ans 2 mois 7 jours), et promu à la 4<sup>e</sup> classe à la même date, avec 1 an 11 mois 27 jours d'ancienneté, et à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Guyot Maurice ;

*Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 11 janvier 1953, avec 7 ans 1 mois 23 jours d'ancienneté (services militaires : 2 ans, et services dans l'industrie privée : 5 ans 1 mois 23 jours) : M. Godard Jacques ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 4 ans 1 mois 21 jours d'ancienneté, promu à la 5<sup>e</sup> classe à la même date, avec 7 mois 21 jours d'ancienneté, et à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (majoration pour suppléances : 3 ans 1 mois 21 jours) : M. Abderrahmane Naji.

(Arrêtés directoriaux des 20 juin et 6 juillet 1953.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

*Proviseur agrégé, 9<sup>e</sup> échelon*, avec 11 ans 9 mois d'ancienneté : M. Alfonsi Marc ;

*Censeur agrégé, 9<sup>e</sup> échelon*, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Chappaz Georges ;

*Instituteurs et institutrice stagiaires du cadre particulier* : MM. Bezit Ali, Bodet Christian et M<sup>me</sup> Chrétien Germaine ;

Du 12 mai 1953 :

*Commis stagiaires* : M. Marbeuf René, M<sup>me</sup> Khoury Jeanne et Cambau Françoise.

(Arrêtés directoriaux des 12 mai, 13, 17 et 23 juin 1953.)

Est nommé *dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe* des beaux-arts et des monuments historiques du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Desroziers Joël, moniteur de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 6 novembre 1952 et placée pour une durée de 5 ans à compter de cette date en service détaché auprès de M. le gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française : M<sup>me</sup> Brandner Madeleine. (Arrêté directorial du 17 juin 1953.)

Est rapporté l'arrêté du 23 avril 1953 portant promotion de M<sup>lle</sup> Moisselle Henriette à la hors classe des dames employées du 1<sup>er</sup> avril 1953. (Arrêté directorial du 2 juillet 1953.)

Sont promus :

*Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 6 mars 1951, et *professeur licencié, 3<sup>e</sup> échelon* du 6 mars 1953 : M. Laik Jacques ;

*Mouderrès de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Souhaïli Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 :

*Professeur bi-admissible à l'agrégation, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Le Coz Jean ;

*Sténo-dactylographe de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Mairey Paulette ;

*Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Archenault Marie-Louise.

(Arrêtés directoriaux des 20, 27 mai et 13 juin 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

M<sup>me</sup> Callandry Clémentine, M. Camp Adrien et M<sup>lle</sup> Charlier Anna, instituteur et institutrices hors classe ;

MM. Carol François, professeur certifié, 9<sup>e</sup> échelon ;

Calvet Maurice, professeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1953.)

\*  
\* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

*Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Rausch Charles, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Gentile Charleroi, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Mornas Ida, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints et adjointe principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Choulet Lucien, Huet Raymond et M<sup>lle</sup> Favier Renée, adjoints et adjointe principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* : MM. Benedetti Jean et Bazin Georges, adjoints de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* : M<sup>me</sup> Brand Jacqueline, Bizien Christiane et M<sup>lle</sup> Baucelin Odette, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> août 1953.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 (bonification : 2 ans), et reclassé à la même classe du 1<sup>er</sup> février 1951, avec ancienneté du 22 juillet 1950 (bonification pour services militaires de guerre et services dans les Forces françaises combattantes : 2 ans 5 mois 9 jours), *médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 22 juillet 1951, avec ancienneté du 22 juillet 1949, et promu *médecin de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Lanceau Pierre, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est nommé *administrateur-économiste stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Cherkaoui Eddahab Abdelkader, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 juillet 1953.)

Est nommé *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et reclassé *adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 14 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 18 jours) : M. Pérignon François, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 17 juin 1953.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M<sup>lle</sup> Silvert Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M<sup>lle</sup> Valvezieu Claire,

adjointes de santé temporaires diplômées d'Etat.

(Arrêté directorial du 6 août 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 17 octobre 1952, avec ancienneté du 20 décembre 1950 (bonification pour service militaire légal et de guerre : 4 ans 3 mois 27 jours) : M. Quenesson Gilbert, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 9 juillet 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 17 octobre 1952, avec ancienneté du 8 juin 1952 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 5 mois 13 jours, et pour services dans le C.A.F.A.E.O. : 3 ans 4 mois 26 jours) : M. Grivet Jean, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 2 juillet 1953.)

Est recruté *médecin stagiaire* du 30 juin 1953 : M. de Gentile François. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Sont recrutées *assistantes sociales de 6<sup>e</sup> classe* :

Du 15 juin 1953 : M<sup>lle</sup> Collière Edith ;

Du 30 juin 1953 : M<sup>lle</sup> Taine Michèle.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 23 juillet 1953.)

Sont recrutés *adjoint et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M<sup>lle</sup> Le Bègue de Germiny Odile ;

Du 28 juillet 1953 : M<sup>lle</sup> Elbaz Perla ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M<sup>lle</sup> Salmat Marie-Bernadette et M. Pincon Guy.

(Arrêtés directoriaux des 27 juin, 2 juillet, 3 et 8 août 1953.)

Est recruté *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Bourdel Camille. (Arrêté directorial du 17 août 1953.)

Est reclassé *pharmacien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 3 mai 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans) : M. Vergès Jacques, pharmacien de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 8 août 1953 : M<sup>me</sup> Kernreuter Renée, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 16 août 1953 : M<sup>me</sup> Becquart Monique, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 20 et 27 juillet 1953.)

Est reclassé *maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1941 (bonification accordée : 17 ans et 7 mois), promu *maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, et promu *maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Jafraoui Hassain Moulay Brahim, infirmier de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 décembre 1951.)

#### Honorariat.

Est nommé *chef de division honoraire* : M. Parnuit André, chef de division de classe exceptionnelle en retraite. (Arrêté résidentiel du 14 août 1953.)

#### Admission à la retraite.

M. Bois Jacques, contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1<sup>er</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1<sup>er</sup> mars 1953 pour invalidité physique ne résultant pas du service. (Décret du président du conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 1953.)

M. Mohamed ben Djillali ben Kelifa, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> juillet 1953. (Arrêté directorial du 30 juin 1953.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. El Houssine ben Mohamed ben Kassou, m<sup>le</sup> 193, gardien de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

#### Résultats de concours et d'examens.

##### Examen professionnel du 4 août 1953

pour l'emploi de dessinateur-calculateur du service topographique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Thibault André, Jausaud Jean, Vielmas Yves, Brus René et M<sup>lle</sup> Alamel Mireille.

##### Concours pour le recrutement de cinq instructeurs du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Heinrich André, Le Saëc Roger (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Serre Roger (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Thiel André et Alès Armand.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 25 août 1953 sur un recours en réformation, après avis du comité consultatif des mines.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le recours formé le 20 février 1953 par M. Jean Laigneau déclarant agir tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire de M. André Sanviti, ledit recours tendant à la réformation par M. le directeur de la production industrielle et des mines d'une décision de M. l'ingénieur des mines, chef du service des mines, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 novembre 1952 et prononçant l'annulation des permis de recherche n°s 9984 à 9998, accordés à M. Laigneau, n°s 9999 à 10007, accordés à M. Sanviti ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines réuni le 20 juillet 1953, avis remis à M. le directeur de la production industrielle et des mines le 25 août 1953 ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc et notamment ses articles 37 et 44 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1951 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1951 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines,

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision du chef du service des mines en date du 28 novembre 1952, prononçant le retrait des permis de recherche n°s 9984 à 9998 inclus, accordés à M. Jean Laigneau, est confirmée.

ART. 2. — La demande en réformation, présentée par M. Jean Laigneau au nom de M. André Sanviti, et relative à la décision du chef du service des mines en date du 28 novembre 1952, prononçant le retrait des permis de recherche n°s 9999 à 10007 inclus, accordés à M. André Sanviti, est irrecevable.

ART. 3. — La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat avec l'avis du comité consultatif des mines visé ci-dessus.

Rabat, le 25 août 1953.

A. POMMERIE.

\* \* \*

Le comité consultatif des mines, composé de :

MM. Hauw, président de chambre à la cour d'appel ;

Fougère, conseiller juridique du Protectorat ;

Si M'Hammed Naciri, conseiller juridique du Makhzen ;

MM. Eyssautier, chef de la division des mines et de la géologie ;

Berger, représentant des exploitants ;

le chef du service de la conservation de la propriété foncière, empêché, s'étant excusé,

réuni le 20 juillet 1953, à 10 heures, sur ordonnance de son président en date du 26 mai 1953, à la salle des commissions de la direction de la production industrielle et des mines à Rabat, à l'effet d'émettre son avis sur le recours formé le 20 février 1953 par M. Jean Laigneau, déclarant agir tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire de M. André Sanviti ;

Ledit recours tendant à la réformation par M. le directeur de la production industrielle et des mines d'une décision de M. l'ingénieur des mines, chef du service des mines, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 novembre 1952 et prononçant l'annulation des permis de recherche n°s 9984 à 9998, accordés à M. Laigneau, 9999 à 10007, accordés à M. Sanviti ;

Après avoir entendu le rapport verbal de M. Eyssautier et pris connaissance des pièces du dossier administratif ;

MM. Laigneau et Sanviti ne s'étant pas présentés ni personne pour eux ;

Vu la décision objet du présent recours ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc et notamment les articles 37 et 44 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1951 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 16 avril 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1951 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines,

En la forme :

Considérant que M. Laigneau a reçu pouvoir de M. Sanviti de déposer pour lui ses demandes de permis de recherche, mais qu'il ne justifie pas avoir également reçu pouvoir à l'effet de former un recours contre la décision d'annulation desdits permis ;

Que le comité n'est donc valablement saisi que du seul recours formé par M. Laigneau en son nom personnel ;

Considérant que les permis de recherche n°s 9984 à 9998 ont été institués au profit de M. Laigneau, le 16 septembre 1950 ;

Qu'aux termes de l'article 37 du dahir du 16 avril 1951 le permissionnaire avait à partir de cette date un délai d'un an pour entreprendre les travaux d'exploration et de reconnaissance des gisements faisant l'objet de ses permis ;

Que M. le chef du service des mines a cependant attendu jusqu'au 24 juin 1952 pour lui notifier qu'il se proposait de prononcer le retrait de ses permis, aucun travail minier n'ayant été entrepris et régulièrement poursuivi depuis l'institution de ces permis, et pour l'inviter à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'intéressé a sollicité un délai de grâce par lettre du 30 juin 1952 ;

Que la décision de retrait du 28 novembre 1952 a été régulièrement notifiée à M. Laigneau qui a introduit son recours dans le délai de trois mois fixé par l'article 44 du dahir susvisé ;

Que l'ordonnance du président du comité consultatif fixant au 20 juillet 1953 la réunion du comité a été notifiée à M. Laigneau par lettre recommandée le 1<sup>er</sup> juin 1953 ;

Qu'il en résulte que les formes et délais prévus par les textes susvisés et notamment par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 juin 1951 ont été observés ;

Au fond :

Considérant que M. Laigneau a reconnu implicitement dans sa lettre du 20 février 1953 constituant son recours qu'il n'avait entrepris à cette date aucun travail sérieux d'exploitation ni de reconnaissance puisqu'il s'est borné à affirmer qu'il devait « commencer » prochainement des travaux importants ;

Considérant que M. Laigneau n'établit ni même n'allègue aucun fait qui l'aurait empêché d'exécuter dans les délais légaux les travaux que lui imposait l'article 37 du dahir du 16 avril 1951 et qu'il s'est borné à faire état, sans autres précisions, de l'éloignement et du climat de la région où étaient situés ses permis ;

Considérant qu'il n'a, à la date de ce jour, fourni à l'appui de son recours aucune justification des dispositions qu'il aurait prises en vue de la réalisation prochaine de ses projets ;

Par ces motifs :

En la forme :

Le comité déclare régulier et valable le recours formé par M. Laigneau en son nom personnel ;

Le déclare irrecevable en ce qu'il tend à la réformation de la décision concernant M. Sanviti ;

Au fond :

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision de retrait de permis de recherche prise le 28 novembre 1952 à l'égard de M. Laigneau.

Ont délibéré et signé :

M. Fougère.

M. Eyssautier.

M. Hauw.

Si M'Hammed Naciri.

M. Berger.

**Accord commercial franco-irlandais du 2 mai 1953.**

Un accord commercial franco-irlandais a été signé à Paris, le 2 mai 1953, pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1953.

**Importations irlandaises au Maroc.**

Les crédits suivants ont été accordés au Maroc au titre de cet accord. Ces crédits sont valables jusqu'au 31 mars 1954 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en livres sterling	SERVICES RESPONSABLES
Ale, bière .....	1.000	C.M.M./Ind.
Whisky et liqueurs de whisky .....	600	Vins et alcools. id.
Gin .....	200	
Divers (sans liste d'exclusion) .....	5.000	C.M.M./A.G.

**Accord commercial avec l'Autriche.**

Des négociations pour la conclusion d'un accord commercial ont eu lieu à Vienne, du 15 au 29 juin 1953.

L'accord est conclu pour une période d'un an qui prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

**EXPORTATIONS DE PRODUITS DE LA ZONE FRANC VERS L'AUTRICHE****a) Produits libérés à l'importation en Autriche.**

Le Gouvernement autrichien a décidé de supprimer le contingentement d'un certain nombre de marchandises importées en Autriche. Parmi celles-ci les suivantes intéressent particulièrement le Maroc :

- Figues sèches (1) ;
- Raisins en grains et grappes séchées (1) ;
- Citrons, limons ;
- Dattes (1) ;
- Amandes (1) ;
- Caroubes ;
- Riz, même décortiqué ;
- Huile d'olive ;
- Cire animale brute ;
- Cornes, pointes de cornes, ongles, sabots ;
- Déchets de poissons et de viande pour l'alimentation du bétail additionnés ou non de son, de farine ou autres, non préparés ;
- Minerais de fer ;
- Peaux de moutons brutes ;
- Peaux de chèvres brutes ;
- Cuir de bœufs, de chèvres et de chevreaux ;
- Blocs de bruyère pour la fabrication des têtes de pipes, de fume-cigarette, de fume-cigarette ;
- Déchets de liège ;
- Superphosphates ;
- Huiles essentielles.

**b) Produits contingentés.**

La liste « A » annexée à l'accord reprend les marchandises de la zone franc pour lesquelles des contingents sont fixés. Les suivantes intéressent le Maroc :

**Extrait de la liste « A ».**

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
	En volume ou tonnage	En millions de francs
Figues sèches de consommation .....		5 (a)
Agrumes autres que citrons .....	3.000 T.	
Dattes .....		5 (a)
Amandes avec ou sans coque .....		5 (a)
Légumes et fruits frais, à l'exclusion des pommes ; autres fruits tropicaux .....		100
Céréales (notamment 25.000 t. d'orge fourragère) .....		750
Légumes secs .....	5.000 T.	
Fruits secs .....		5
Pulpes de fruits .....		10
Pommes de terre de consommation .....		P.M.
Pommes de terre de semence .....		P.M.
Concentrés de tomates .....		5
Graines de semence .....		60
Flours coupées et feuillages, non montés sur fil de fer et non en bouquets .....		10
Plantes vivantes, tels que plants d'arbres fruitiers, produits de pépinière, bulbes, oignons à fleurs, palmiers, plantes d'ornement, etc. ....		5
Plantes médicinales .....		8
Crin végétal .....	3.000 T. avec possibilités d'augmentation)	
Bétail de boucherie sur pied, viande, lard, saindoux .....		P.M.
Oufs de volaille .....		P.M.
Miel naturel .....	50 T.	
Éponges naturelles travaillées, éponges artificielles .....		10
Crin animal et soie pour brosses .....		4
Boyaux frais, séchés ou salés .....		50
Spiritueux .....	500 hl.	
Vins mousseux, champagne .....	2.000 hl.	
Jus de fruits .....		5
Articles de chocolaterie et de confiserie, biscuits .....		2
Conserves de poissons .....		50
Autres conserves .....		P.M.
Produits agricoles et alimentaires divers. Phosphates .....	20.000 T.	
Mica .....	50 T.	
Blousses et déchets de laine .....	50 T.	
Laine lavée, blanche, teinte, laine peignée .....	300 T. (avec possibilités d'augmentation)	
Tapis de laine .....		5
Ouvrages en rotin, vannerie, etc. ....		4
Papier d'alfa .....		5
Cuir et peaux divers tannés et travaillés après tannage .....		90
Articles de sellerie, gainerie, maroquinerie .....		5
Placages et contreplaqués .....		10
Liège ouvré et ouvrages en liège .....		10
Ocre et terres colorantes, oxydes de fer naturels et synthétiques .....	400 T.	
Essence d'Orient .....		12

(1) Pour ces produits, les mesures de libération d'entrèrent en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953. En conséquence, des contingents ont été fixés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1953.

(a) Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1953. Après cette date, ce produit est « libéré » à l'importation en Autriche.

## IMPORTATIONS AU MAROC DE PRODUITS AUTRICHIENS.

Les contingents d'importation suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES responsables
Bois de sciage .....	C.G.	Eaux et forêts.
Plaques en fibres de bois .....	C.G.	id.
Maisons préfabriquées en bois et autres matières .....	5	id.
Plaques en héraclite .....	C.G.	id.
Engrais azotés .....	P.M.	D.P.I.M.
Magnésic calcinée .....	2,5	id.
Papiers et cartons divers et articles en papier et carton .....	C.G.	C.M.M./A.G.
Bijouterie fausse .....	2	id.
Articles divers en caoutchouc, notamment souliers et bottes .....	C.G.	D.P.I.M.
Allumettes .....	P.M.	C.M.M./A.G.
Tissus de coton imprimés .....	C.G.	Service du com.
Tissus de fibranne écrus, blanchis, leints ou imprimés ou fabriqués de fils de couleurs diverses .....	C.G.	id.
Fils et ficelles de chanvre et de lin.	2	C.M.M./Ind.
Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés .....	17	Service du com.
Matériel électrique divers .....	9	C.M.M./A.G.
Roulements à billes .....	P.M.	id.
Matériel d'extraction, de forage et de sondage .....	10	id.
Moteurs Diesel et pièces détachées.	10	id.
Motocyclettes, pièces détachées et accessoires .....	30	id.
Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires .....	10	P.A.
Compresseurs .....	7,5	C.M.M./A.G. : 6 D.P.I.M. : 1,5
Ascenseurs et monte-charge, pièces détachées et accessoires .....	60	C.M.M./A.G.
Installation d'arrosage à grande puissance, pièces détachées et accessoires .....	4	P.A.
Outillage pneumatique, pièces détachées et accessoires .....	25	D.P.I.M. : 9 C.M.M./A.G. : 16
Machines et matériel mécanique, appareils divers, pièces détachées et accessoires .....	30	C.M.M./A.G.
Machines de minoterie et pour le conditionnement des céréales, pièces détachées et accessoires .....	5	O.C.I.C.
Camions et pièces détachées .....	5	C.M.M./A.G.
Détonateurs électriques, explosifs, explosimètres et accessoires .....	7	D.P.I.M.
Barres et tôles en aciers fins et spéciaux .....	5	id.
Barres à mines, taillants et fleurets.	15	id.
Lampes, réchauds, fourneaux à pétrole .....	60	C.M.M./A.G.
Lampes à pression, appareils à souder à essence .....	4	id.
Quincaillerie, y compris pointes, vis et boulons et articles émaillés, ferrures et serrures .....	C.G.	id.
Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires .....	2	Santé.
Petits articles métalliques, notamment coutellerie et couverts, et petit outillage, notamment fourches, scies et lames de scies .....	6	C.M.M./A.G.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES responsables
Faux et faucilles .....	8	C.M.M./A.G.
Machines à coudre électriques familiales .....	3	id.
Microscopes, microtomes et accessoires .....	1,5	id.
Divers général, y compris verrerie, montres, bidons, fers à repasser à charbon, briquets et pierres à briquets, crayons, cartes à jouer, bière .....	100	id.

Avis de l'Office marocain des changes n° 654 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

L'avis n° 368/O.M.C. du 1<sup>er</sup> décembre 1950, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2021, du 20 juillet 1951, a autorisé les importateurs titulaires de licences PRE-B à acheter sur le marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

Le présent avis a pour objet de préciser que le montant à prendre en considération pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus est ramené de 500 à 100 dollars.

Rabat, le 20 août 1953.

Pour le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
**DUVAL.**

## DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Ouezzane, rôle n° 1 de 1953 ; Agadir, rôle spécial n° 13 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux n° 62 et 64 de 1953.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : territoire de Tiznit, Casablanca-Centre, centre d'Ain-ed-Diab, cercle des Zemmour, Meknès-Médina (3 et 4), centre de Midelt, Port-Lyautey, circonscription de Rabat-Banlieue, Oujda-Nord, rôles n° 1 de 1952 ; centre et circonscription d'El-Kelâa, rôles n° 2 et 3 de 1952 ; Marrakech-Gueliz, rôle n° 3 de 1952 ; Marrakech-Médina, rôle n° 2 de 1952 ; Rabat-Aviation, rôle n° 2 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle n° 11 de 1950 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle n° 2 de 1950.

LE 10 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord (3), rôle n° 1 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle n° 4 de 1952.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord (2 B et 1 bis), rôles n° 6 de 1951 ; Casablanca-Nord, rôle n° 18 de 1950 ; Casablanca-Nord (3 bis et 4), rôles n° 2 de 1952 ; Casablanca-Nord (1 bis, 3 et 3 bis), rôles n° 1 de 1952 ; Casablanca-Banlieue, rôle n° 1 de 1952.

LE 15 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre d'Inezgane, cercle des Ait-Baha, territoire de Tiznit, circonscription de Bou-Izakarn, centre et circonscription de Benahmed, centre de Bel-Air, circonscription des Rehamna, centre et circonscription de Fkih-Bensalah, cercle de Taroudannt, rôles n° 1 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôles n° 23 de 1950, 16 de 1951 et 3 de 1952 ; Casablanca-Sud, rôles n° 17 de 1950, 14 de 1951, 3 de 1952.

*Patentes* : centre de Boulhaut, émission primitive de 1933 (1001 à 1336) ; centre d'Inezgane, émission primitive de 1953 (1 à 540) ; Marrakech-Médina (corporations), émission primitive de 1953 (50.001 à 50.775).

*Taxe urbaine* : centre d'Inezgane (1 à 1268), centre de Boulhaut (1 à 850), émissions primitives de 1953.

LE 20 SEPTEMBRE 1953. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-Centre (6 bis), 655.001 à 655.988 ; Fès-Médina (4/3), 50.002 à 50.900 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 20.001 à 22.216, émissions primitives de 1953.

*Patentes* : Casablanca-Centre (6 bis), 658.001 à 658.777 ; Fès-Médina (4), 53.001 à 54.219 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 25.001 à 26.122, émissions primitives de 1953.

*Taxe urbaine* : Casablanca-Centre (6 bis), 655.001 à 655.260 ; Fès-Médina (4), 30.001 à 32.439 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 20.001 à 21.196, émissions primitives de 1953.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles n° 27 de 1950, 22 de 1951, 3 de 1952 et 1 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, Port-Lyautey, rôles n° 1 de 1953.

LE 10 SEPTEMBRE 1953. — *Tertib et prestations des Marocains de 1953* :

Circonscription de Taforalt, caïdats des Beni-Attig-Sud et des Beni-Mengouche-Sud ; circonscription de Debdou, caïdats des Zoua, Oulad-Amor et Ahl-Debdou ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Hamara-Bouazzaouine, Ait-Boukayou, Ait-Chao et M'Bar-kine ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni-Mahiou ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat de Kasba-Tadla-Centre ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni-Amor-Ouest ; circonscription de Khou-ribga, caïdats des Oulad-Behar-Srhar et des Oulad-Behar-Kebar ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerouane-Nord ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Maâdna et des Smala-Oulad-

Aïssa ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni-Amir-Ouest ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiene II, pachalik de Setlat ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Ahl-Tamelett ; circonscription des Ait-Ouir, caïdats des Touggana et des Rhoujdama ; circonscription de Chichaoua, caïdat des El-Arab, pachalik de Marrakech et de Mogador ;

Circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Est ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Moualine-Dendoune ; circonscription de Touissit-Boubkèr, caïdat des Angad II ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad-Sidi-Cheikh—Es-Sejaa—Beni-Oukil ; circonscription de Tahala, caïdats des Ait-Abdelhamid et des Zerarda ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni-Mengouche-Nord, Beni-Attig-Nord et Beni-Ourimèche-Nord ; circonscription de Martimpred-du-Kiss, caïdat des Beni-Drar ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahl-Oued-Za ; circonscription des Ait-Ouir, caïdat des Glaoua-Nord ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-Centre ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Ait-Raho ;

Circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad-Boumoussa ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni-Amir-Est ; circonscription de Tahala, caïdat des Ait-Serhrouchèn-de-Harira ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad-Youssef-Ouest ; circonscription de Khou-ribga, caïdat des Oulad-Abdoune ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Frouga ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-Nord ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida-Oukazzou ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Haddiyne.

LE 15 SEPTEMBRE 1953. — Bureau des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Ait-Outferkal et des Ait-Ougoudid ; bureau des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdats des Oulad-el-Haj (nomades), Ahl-Fekkous—Ahl-Reggou—Oulad-Jerrar ; bureau des affaires indigènes de Tincherh, caïdats des Ait-Atta du Bas-Todrha, Ait-Atta du Sahro ; bureau des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Oulad-el-Haj (ksoutiens Nord et Sud).

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.